BALO

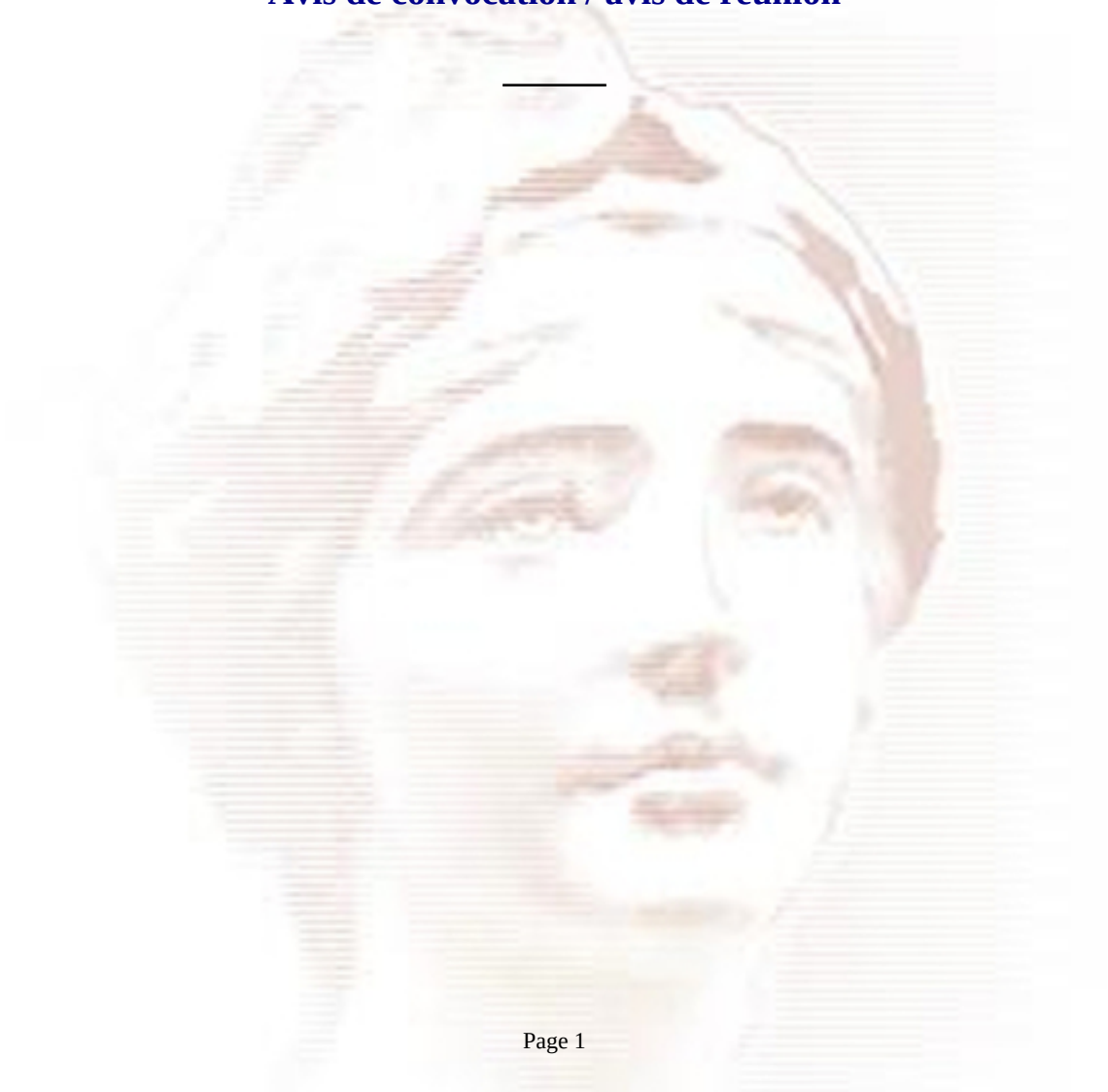
BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



"TRAVEL TECHNOLOGY INTERACTIVE"
société anonyme
au capital de 2.195.228,56€
Siège social : 14 rue Delambre
75014 PARIS
480 040 880 RCS PARIS

AVIS DE REUNION

MM. les actionnaires de la société susvisée sont informés qu'une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra au siège social, le 22 décembre 2023, à 16h00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;
- prorogation du délai d'exercice des BSA 2022 ; délégation de pouvoirs au directeur général ;
- pouvoirs ;

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, et pris acte de l'accord de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSA 2022, décide de modifier les conditions d'exercice des BSA 2022, en prorogeant d'une année supplémentaire le délai de leur exercice, tel que défini dans le contrat d'émission, pour le prolonger jusqu'au 31 décembre 2024, 23h59 au plus tard.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au directeur général à l'effet de formaliser, en tant que nécessaire, les modifications adoptées, et plus généralement faire le nécessaire.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Il est rappelé à MM. les actionnaires les informations pratiques suivantes :

1/ Participation aux assemblées :

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris (« Date d'enregistrement »), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier (R22-10-28 C.Com).

Il n'est tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de deux jours ouvrés.

Seuls pourront donc participer à l'assemblée les actionnaires remplissant, à la Date d'enregistrement, les conditions mentionnées ci-avant.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire tel que mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé une procuration ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-avant, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

2/ Formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance (article R 225-75 C.com). Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance est également à la disposition des actionnaires au siège social.

Le formulaire unique de vote par procuration ou par correspondance ne sera pris en compte que s'il est reçu par la société 3 jours avant la date de l'assemblée et s'il est dûment rempli.

Vote par procuration :
Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou par toute personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Vote par correspondance :
Le vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer, sur chaque résolution, un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

3/ Points ou projets de résolutions

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription, à l'ordre du jour, de points ou de projets de résolution.

La demande d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, par un ou plusieurs actionnaires représentant une fraction du capital social calculée conformément à l'article R225-71 du Code de commerce (soit une fraction du capital social correspondant à au moins 66.130,71 euros), est adressée à Travel Technology Interactive à l'attention de M. Grégoire Echalier, 14 rue Delambre, 75014 Paris, par LR AR ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

Lorsque le point ou le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au conseil d'administration, il est accompagné des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Les auteurs de la demande justifient, à la date de leur demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée par l'inscription des titres correspondants soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Ils transmettent, avec leur demande, une attestation d'inscription en compte.

L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 2ème jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le 25ème jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de 20 jours après la date du présent avis, conformément à l'article R225-72 dernier alinéa du Code de commerce.

Le président du conseil d'administration accuse réception des points ou des projets de résolution, par lettre recommandée ou par un moyen électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis à l'assemblée. Les projets de résolution sont soumis au vote de l'assemblée.

4/ Questions écrites

A compter du jour de la convocation de l'assemblée et au moins pendant les 15 jours qui précèdent l'assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

Les questions écrites sont envoyées, au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, au siège social par LR AR adressée au président du conseil d'administration ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : accounting.tti@ttinteractive.com

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L211-3 du Code monétaire et financier.

5/ Consultation des masses

La société ayant émis des valeurs mobilières donnant accès au capital, les résolutions sont soumises en tant que de besoin à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, des assemblées des masses prévues à l'article L.228-103 du Code de commerce.

6/ Droit de consultation

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, du texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L225-115 et R225-83 du Code de commerce.

Dans ce même délai et en ces mêmes lieux, tout actionnaire aura le droit de prendre connaissance des projets de résolutions présentés, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour, à leur demande.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.